

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 24

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

portée ; puis il fait la description d'un nouveau bandage destiné à rendre à l'avenir de grands services pour les amputations et récemment introduit dans la pratique sous le nom d'appareil Esmarch.

La liste des travaux étant épuisée, le président ouvre la discussion sur les suites que peut avoir pour la société l'adoption de la nouvelle loi militaire.

Le bureau s'est préoccupé de l'interprétation à donner à l'avenir aux statuts par le fait de la suppression de l'état-major fédéral actuel, et, par l'organe de l'un de ses membres, M. le capitaine Renevier, il expose à la société les deux modes de vivre qui lui paraissent ressortir de la situation :

a) La société se recruterait à l'avenir des officiers remplissant les mêmes fonctions que par le passé, et on substituerait à la dénomination d'*état-major* une démarcation équivalente de grade ou de fonction.

b) La société serait dorénavant exclusivement composée des armes savantes.

MM. les colonels Favre et Grand discutent ces deux alternatives, auxquelles s'en joint une troisième, mise en avant par M. le colonel Grand, et tendant à ouvrir les portes de la Société aux officiers de toutes armes sans distinction.

En définitive, l'assemblée décide le renvoi au bureau pour étude et rapport à une séance d'été, proposée par le président.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 1^{er} septembre 1874.

Le prochain recrutement pour l'année 1875 engage le Département à transmettre aux autorités militaires des cantons les communications suivantes :

Comme la nouvelle organisation militaire n'est pas encore entrée en vigueur et que les organes chargés de pourvoir à l'exécution des prescriptions de l'art. 14 de l'organisation militaire n'existent pas encore, il est nécessaire que le recrutement pour l'année 1875 s'opère par les soins des autorités cantonales qui en ont été chargées jusqu'ici et selon les formes usitées.

Mais, dans la prévision de l'acceptation de la loi, on observera strictement les points suivants :

1^o Les cantons pourvoient à ce que la visite sanitaire des hommes se fasse avec les plus grands soins. La Confédération fera renouveler cette visite dans les écoles de recrues fédérales de l'année prochaine et elle est dès maintenant résolue à rendre les cantons responsables de toutes les suites qui pourront résulter de l'acceptation de recrues impropres au service, en les renvoyant aux frais de leurs cantons.

2^o Quant à la question du domicile, on observera les prescriptions contenues à l'art. 15 de la loi en vertu desquelles il n'y a plus de distinctions à faire entre le séjour et l'établissement, mais à s'assurer, au moment de l'instruction, si les recrues habitent encore l'endroit où elles ont été recrutées. Si ce n'était pas le cas, les recrues que cela concerne seront réparties aux cantons dans lesquels elles se trouveront fixées définitivement au moment de l'instruction. Tous les autres hommes astreints au service seront incorporés où ils se seront trouvés au moment du recrutement.

3^o Quant aux personnes qui auront été déclarées impropres au service et qui devront être soumises à la taxe, on veillera à ce qu'elles soient imposées dans les cantons où elles auraient dû faire le service si elles avaient été déclarées en état de le faire. La question de savoir où les hommes sont astreints au paiement de la taxe militaire sera ainsi résolue selon les prescriptions de l'art. 15.

4^o Quant au recrutement de la cavalerie (dragons et guides), on observera les règles suivantes :

a) Les guides seront recrutés dans *tous* les cantons, tandis que les dragons ne le seront que par les cantons désignés à l'art. 54 de l'organisation militaire.

b) Les recrues de dragons et de guides seront, à teneur de l'art. 259 de l'organisation militaire, pourvues de chevaux conformément aux prescriptions des art. 191-204. Les autorités militaires des cantons sont priées de porter ce fait, de la manière qui leur paraîtra la plus convenable, à la connaissance de leur population militaire et de lui expliquer clairement les droits et les devoirs prescrits par la loi. On lui fera surtout remarquer que les recrues de cavalerie peuvent elles-mêmes fournir leurs chevaux et que ceux-ci seront visités prochainement par une commission fédérale. Nous vous prions en outre de faire publier la disposition de l'art. 202, afin de connaître les personnes qui seraient disposées à se charger de la garde de chevaux de cavalerie, mais en ayant soin que les intéressés offrent les garanties nécessaires pour la conclusion d'une convention semblable.

5. En ce qui concerne le chiffre des recrues nécessaires pour les différentes armes dans chaque canton, le Département aura l'honneur de faire prochainement de nouvelles communications à ce sujet aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 5 décembre 1874.

L'art. 259 de la nouvelle organisation militaire prescrit entre autres que les hommes précédemment incorporés dans les compagnies de dragons, ainsi que les guides ayant déjà suivi leur école de recrues, qui seront incorporés dans les nouveaux corps, doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux pour le reste de leur temps de service et que pour cette fourniture de chevaux les cavaliers incorporés recevront une indemnité annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil fédéral.

Afin de pouvoir soumettre à cette autorité des propositions à cet égard, le Département soussigné a besoin de savoir exactement quels subsides les cavaliers ont reçus jusqu'ici dans les cantons.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous inviter à bien vouloir nous faire connaître quelle prime d'achat et quelle indemnité de garde les cavaliers reçoivent dans votre canton, dans quel délai ou à quelle époque ces indemnités leur sont payées et si et dans quelle mesure la troupe a contribué jusqu'ici aux frais de son équipement personnel et à celui du cheval.

Vous voudrez bien nous transmettre votre réponse aussitôt que possible.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Vaud. — S'occupant de l'application de la nouvelle loi militaire fédérale, le Conseil d'Etat a décidé de diviser le canton en trois arrondissements, qui fourniraient chacun trois bataillons d'élite et autant de landwehr, plus un certain nombre de compagnies d'armes spéciales. C'est assurément le mode le plus rationnel, soit au point de vue de la répartition et du contrôle des troupes, soit à celui de la transition de l'état actuel à l'état nouveau.

— La sous-section des officiers de Lausanne a commencé ses travaux lundi dernier 14 décembre. Après un exposé de tactique d'après les nouveaux ouvrages allemands, par M. le colonel fédéral de Vallière, le comité a été reconstitué. Ont été nommés : MM. Carrard, major, président ; Lochmann, major ; Dubois et Piot, capitaines ; Gorgerat, lieutenant.

— Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 27 juin 1874, MM. Henri *Manuel*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de sapeurs du génie de landwehr n^o 1, et François *Rambert*, à Clarens, lieutenant des chasseurs de droite du 26^e bataillon d'élite.

Le 25 juillet, MM. Vincent *Favre*, à Ormont-dessus, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon n^o 113 R. F., et Eugène *Dufour*, à Charnex, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de droite du 26^e bataillon d'élite.

Le 31, M. Jn-Fs *Mercier*, à Morges, capitaine aide-major du 8^e bataillon de landwehr.

Le 25 août, MM. Charles *Durieu*, à Vevey, lieutenant du centre n° 4 du 45^e bataillon d'élite; Jean *Perrier*, à Ollon, lieutenant du centre n° 5 du 46^e bataillon d'élite; Charles

Le 5 août, M. Charles *Juillerat*, de Rolle, médecin-adjoint avec grade de 1^{er} s^s-lieutenant. *Genillard*, à Aigle, lieutenant du centre n° 2 du 50^e bataillon d'élite; *Elisée Renevier*, à Vevey, lieutenant du centre n° 1 du 70^e bataillon d'élite, et *Edouard Bocherens*, à Bex, lieutenant du centre n° 1 du 4^e bataillon de landwehr.

Le 17 septembre, M. *William Goy*, au Brassus, 1^{er} sous-lieutenant de la batterie d'artillerie n° 50 R. F.

Le 11 novembre, M. *Jean Reisser*, à Lausanne, 2^{me} sous-lieutenant de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 5.

Le 12, M. *Louis Rochat*, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 5.

Le 4 décembre, dans le corps de l'artillerie, MM. *Henri Tronchin*, à Lavigny, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de parc n° 40 d'élite; *Abel Thury*, à Berne, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de position n° 54 d'élite, et *Kasiva Mura*, Yo, sujet japonais, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant hors cadres.

Le 8, MM. *Frédéric Piot*, à Lausanne, capitaine de la compagnie de sapeurs du génie n° 1 de landwehr; *Jean-Frédéric Rossier*, aux Tavernes, capitaine du centre n° 1 du bataillon d'élite n° 50; *Jaques-Edouard Lederrey*, à Cully, capitaine aide-major du 6^e bataillon de landwehr; *Louis Dénéhéaz*, à Cossonay, capitaine des chasseurs de droite du 9^e bataillon de landwehr, M. *Louis Guignard*, au Lieu, capitaine du centre n° 2 du même bataillon.

Le manque de place nous force d'ajourner au prochain numéro la traduction du protocole de la réunion d'Oltén.

CONCOURS

En exécution préliminaire de la loi militaire du 13 novembre 1874, les places suivantes, relevant du Département militaire, sont mises au concours :

1. Instructeur en chef de l'infanterie.
2. Instructeur pour le tir.
3. Pour chacun des 8 arrondissements de division :
 - Un instructeur d'arrondissement;
 - Deux instructeurs de 1^{re} classe;
 - Dix instructeurs de 2^e classe;
 - Un instructeur de trompettes;
 - Un instructeur de tambours.
4. Les chefs d'armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie ; le médecin en chef et le vétérinaire en chef.
5. Les chefs des sections technique et administrative du matériel de guerre.
6. Pour chacun des huit arrondissements de division, un contrôleur d'armes.

Les obligations imposées à ces fonctions sont indiquées dans la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral procédera aux nominations sous la réserve de l'entrée en vigueur de la loi militaire, pour laquelle le délai du referendum n'est pas encore écoulé.

Le traitement sera fixé par l'Assemblée fédérale pour chacune de ces places.

La durée de ces fonctions va jusqu'à la fin de la période administrative actuelle, soit jusqu'à la fin de mars 1876.

Les inscriptions devront être faites auprès du Département soussigné, d'ici au 26 courant.

Berne, le 2 décembre 1874.

Département militaire fédéral.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; VAN MUYDEN, capitaine fédéral d'artillerie; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.